



COURRIER DE LA COMMISSION

DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

No 30

Décembre 1962

Introduction au Mémorandum de la Commission sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape

L'intégration dite économique de l'Europe est, dans son essence, un phénomène politique. La Communauté économique européenne constitue avec la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique une union politique dans les domaines économique et social.

Conformément à la volonté des parties contractantes de s'engager dans une intégration complète et compte tenu des conditions économiques qui déterminent la création d'un espace économique unifié, le Traité a prévu la fusion des économies des six Etats membres en une union économique totale. Dans cette perspective d'ensemble, il importe de distinguer, d'une part, l'union douanière et, d'autre part, l'union économique — au sens étroit du terme — qui se complètent et se commandent mutuellement.

Les abaissements réguliers des droits de douane intervenus jusqu'ici et deux accélérations ont abouti à un désarmement douanier entre les Etats membres, qui atteignait 50 % au 1^{er} juillet 1962. Les restrictions quantitatives entre ces Etats sont supprimées pour les produits industriels et pour une importante fraction des produits agricoles. Au 1^{er} janvier 1961, les Etats membres ont opéré le premier rapprochement vers le tarif extérieur commun. Il a été décidé que le deuxième rapprochement interviendrait le 1^{er} juillet 1963.

L'évolution rapide de la Communauté vers un marché intérieur libre a été possible parce que la libre circulation des produits entre les Etats membres s'est développée à un rythme étonnamment rapide et parce que les milieux économiques ont suivi avec courage et initiative l'appel que comportait la création de la Communauté. L'énergie des forces productrices et l'intensité de la consommation furent si grandes dans les pays de la Communauté que ce premier et puissant mouvement d'ouverture des marchés a pu se faire sans

que l'équilibre intérieur de la Communauté soit perturbé. L'union douanière est apparue comme le bon point de départ pour amorcer énergiquement l'évolution vers une économie unifiée des six pays membres. L'union douanière, base de la puissance économique de la Communauté, s'est en même temps affirmée comme un facteur d'unification entre les Etats membres. Mais cette suppression rapide des entraves aux échanges a aussi confirmé que le Traité tient justement compte des exigences économiques lorsqu'il prescrit que

la mise en place de l'union économique proprement dite doit s'opérer en harmonie avec la réalisation de l'union douanière et ne doit pas rester en retrait par rapport à elle.

Rien ne l'a révélé aussi clairement que l'histoire, longue de plus de quatre années, de la politique agricole de la Communauté. Après que l'on se fut efforcé pendant les deux premières années de supprimer les entraves aux échanges qui sont précisément dans ce secteur si tenaces et complexes, il est devenu clair pour tous que l'on ne mènerait cette tâche à bien qu'en passant

au stade de la politique commune. Ce passage a été accompli, et ce avec tant de succès que l'espace économique unifié offrant des conditions analogues à celles d'un marché intérieur est dès aujourd'hui préfiguré dans ce domaine et sera réalisé au cours d'étapes bien définies. On peut presque attacher la valeur d'un symbole au fait que le passage à la deuxième étape fixe ait été lié à cette percée vers une politique commune dans l'un des secteurs économiques les plus délicats et les plus importants.

Pour bien saisir la nature de la tâche que représente pour la Communauté la mise au point des politiques communes, c'est-à-dire l'union économique, il importe de réaliser que, dans le monde d'aujourd'hui, l'ordre économique fondé sur la liberté ne peut subsister sans une présence permanente de l'Etat dans la vie économique.

Introduction au Mémorandum de la Commission sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape	1
Les relations extérieures, chapitre IX du Mémorandum de la Commission sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape	3
Entrée en vigueur de l'accord d'association Grèce-C.E.E.	7
La production de céréales en 1962	8

Cette présence de l'Etat se manifeste d'une double manière : d'une part l'Etat soumet à un cadre réglementaire l'ensemble des domaines de l'économie, ainsi que tous les domaines qui sont en contact avec l'économie; d'autre part, l'Etat intervient sous la forme d'une modification constante des facteurs en jeu, par les actes innombrables dans lesquels se traduit son action journalière sur le monde économique, en un mot, en pratiquant une « politique » au sens propre du terme.

C'est cette « présence » de l'Etat telle qu'elle apparaît sous ces deux aspects que nous visons spécialement en parlant de l'union économique. Il s'agit de concilier et d'unifier l'action des six Etats membres sur l'économie de telle sorte que les pays membres se trouvent rassemblés dans un nouvel espace économique unique, au sein duquel les six Etats se présentent avec une réglementation économique commune et une politique commune.

La politique agricole et la politique de concurrence constituent le début de la réalisation de cette tâche. Mais elle reste encore à accomplir pour l'essentiel, et c'est là le contenu fondamental des deuxième et troisième étapes. Cela ne veut pas dire que le parachèvement de l'union douanière, avec tout ce qui s'y rattache, ne doit pas être poussé énergiquement et à une cadence rapide. Mais ce travail sera à l'avenir complété par un nouveau domaine d'action communautaire. Ici l'accent ne sera plus placé, comme pour l'union douanière, sur un aspect négatif, c'est-à-dire sur la suppression des régimes et réglementations constituant des entraves, mais sur quelque chose de positif : la responsabilité publique en matière économique. Ce qui reste à accomplir, c'est la fusion progressive des politiques économiques nationales en une politique commune à court terme et à long terme. Cette politique devrait assurer une expansion aussi rapide que possible, la stabilité et une atténuation des fluctuations conjoncturelles et des déséquilibres nationaux et régionaux. Elle implique nécessairement la fixation par la Communauté d'objectifs à long terme.

La fusion et l'harmonisation des cadres réglementaires et des mesures individuelles de politique économique des Etats s'impose pour un motif de logique propre à l'œuvre entreprise. Si le démantèlement des barrières commerciales entre les Etats membres entraîne l'intégration des économies au sein d'un espace européen plus large, les politiques économiques nationales des six Etats membres doivent elles aussi être intégrées dans cet espace élargi. Une union douanière, qui ne serait pas imbriquée dans le système plus large d'une union économique, serait à peine viable.

C'est là le premier motif qui nous contraint à progresser depuis l'ouverture des marchés jusqu'à la fusion des responsabilités publiques en matière économique dans un ordre communautaire. Il existe aussi un second motif. L'intégration des aspects économiques et sociaux de la politique des Etats est voulue par le traité de Rome en tant que moyen permettant de réaliser l'unité politique de l'Europe. Car ce qui est rendu communautaire, ce qui est rassemblé ici, c'est la politique des Etats. Ce qui se crée, c'est une union des Etats membres dans le domaine éminemment politique de l'économie, ou plus précisément dans le domaine de l'influence de l'Etat sur l'économie, c'est-à-dire de la politique économique. Il s'agit là d'une union qui touche à une partie essentielle de la politique intérieure des Etats membres et à une partie de leur politique extérieure, à savoir la politique commerciale. Il serait contraire à la réalité de considérer qu'il y a d'un côté, l'« économique » — qui serait mis en commun dans le cadre de la Communauté économique — et de l'autre côté, le « politique », pour lequel une telle tâche resterait encore à accomplir pour l'essentiel grâce à l'« union

politique ». Une telle distinction, qui sépare les faits économiques des faits politiques et remonte à une époque où il existait entre la politique et l'économie des rapports tout à fait différents, ne peut que provoquer la confusion.

La Communauté économique européenne n'est donc nullement une entreprise purement économique qu'il faudrait doubler maintenant d'une entreprise politique. Au contraire, on peut affirmer qu'avec la Communauté l'intégration politique est déjà commencée dans un domaine essentiel, alors que d'autres domaines — la politique culturelle, l'élément restant de la politique étrangère, la politique de défense — restent encore entre les mains des Etats membres.

Le chemin dans lequel on s'est engagé par la création de la Communauté économique européenne est donc le bon à un double point de vue. Tout d'abord parce qu'il n'est possible de créer un vaste marché intérieur européen que si l'intégration est étendue aux aspects de la politique et de la réglementation des Etats qui influent sur l'économie; et ensuite parce qu'une telle intégration représente l'instrument qui convient pour réaliser dès maintenant l'union politique de l'Europe dans un domaine limité, celui de l'économie. En d'autres termes, l'objectif a été de réaliser l'intégration européenne, l'union en matière de politique économique, et pour y aboutir, de passer par l'union douanière qui requiert par elle-même la réalisation de cette union plus large.

Alors que les prescriptions touchant l'union douanière sont automatiquement appliquées d'après un calendrier arrêté dès l'origine, une telle procédure n'est pas applicable dans les domaines plus vastes et plus complexes de l'union économique. La création d'un droit européen et le rapprochement des législations nationales, la mise sous régime communautaire des politiques et la coordination de l'action des Etats ne sont pas des opérations dont le déroulement pourrait être fixé à l'avance selon un plan précis et détaillé.

En conséquence, les auteurs du Traité ont rédigé les chapitres consacrés à l'union économique sous forme de lois-cadres; ces cadres doivent être remplis en général au cours de la période de transition par une législation propre des institutions communautaires et par les actes politiques appropriés.

Pour ce travail de législation, le Traité assigne à la Commission un rôle qui est caractérisé par le fait que le Conseil, en tant que principal organe de décision de la Communauté, n'agit normalement que sur proposition de la Commission.

Ainsi dans la réalisation de l'union économique, la Commission assume avant tout la responsabilité du moment où il faut prendre l'initiative et de la conception qui doit inspirer les projets.

Cette responsabilité lui est impartie cas par cas dans les divers chapitres du Traité, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre. Mais la similitude de toutes ces dispositions particulières, de toutes les réglementations, montre qu'on se trouve ici en présence d'un principe qui fait partie de la structure même du Traité. Ceci, joint au fait que l'établissement de l'union économique doit être vu et conçu comme un processus d'ensemble, signifie que la Commission a non seulement le droit, mais aussi le devoir d'ordonner ses diverses initiatives dans un cadre d'ensemble.

Le programme d'action qui suit constitue ce cadre d'ensemble; grâce à lui, la Commission entend donner à sa propre action, au cours des années à venir, une ligne directrice et, à la poursuite du développement de la Communauté, une orientation — une orien-

tation mais pas une limitation. L'établissement d'un tel programme est d'ailleurs possible aujourd'hui à la lumière d'une expérience de près de cinq ans.

En élaborant et en présentant ce programme, la Commission accomplit un devoir que le Traité lui assigne à l'égard de la Communauté et des Etats membres. Elle a conscience en même temps de s'acquitter de ce devoir à un moment où d'autres pays aussi, qui cherchent à participer à l'œuvre commune ou à s'y rattacher tout au moins organiquement, peuvent légitimement demander à connaître ce que signifie plus précisément la réalisation de l'union économique que le Traité prescrit, et sous quelles formes et dans quels délais cela doit se faire, si le Traité doit être correctement exécuté dans sa lettre et son esprit. En outre, la Commission croit devoir aussi signaler que la Communauté ne se trouve pas seulement à l'intérieur mais aussi de l'extérieur placée devant des tâches dont elle ne peut venir à bout que si sa propre consolidation progresse à un rythme accéléré. De telles tâches se présenteront à elle surtout dans le cadre du « partnership » atlantique, que l'adoption du « Trade Expansion Act » par le Congrès américain a fait passer du stade des projets à celui des réalités politiques. De telles tâches existent aussi déjà en ce qui concerne les relations avec les pays en voie de développement; elles deviennent en fait constamment plus nombreuses et plus lourdes. Dans ce domaine, la Communauté assume déjà des responsabilités particulières à l'égard des pays qui lui sont associés.

Enfin, la Commission présente aussi son programme à un moment où les gouvernements des Etats membres sont engagés dans la

discussion de l'extension de l'intégration à d'autres domaines de la politique. Il ne peut qu'être utile à cet examen, dont la longueur traduit surtout la haute importance politique, que l'exécutif de la Communauté économique européenne concrétise et circoncrive l'évolution prévisible de l'intégration dans le secteur de la politique économique et sociale que régit le traité de Rome.

De ce qui vient d'être dit du caractère politique de la Communauté économique européenne, il résulte que la Commission ne peut qu'adopter une attitude positive sans aucune restriction à l'égard de toute extension de l'unification européenne à d'autres domaines de la défense au secteur non économique des affaires étrangères et au domaine de la politique culturelle, c'est-à-dire à l'égard des efforts connus sous la dénomination « union politique ». S'il est permis de penser que cette extension devrait se réaliser par un élargissement et un renforcement des Communautés existantes, la Commission comprend cependant que, pour les domaines nouveaux, les formules d'organisation ne doivent peut-être pas être entièrement identiques à celles qui caractérisent la Communauté économique européenne. Assurément, son expérience lui commande de mettre en garde contre des solutions qui ne contiendraient pas un élément incarnant l'intérêt communautaire pris en lui-même. Elle continue aussi à soutenir la conception qu'elle a toujours défendue avec insistance, à savoir qu'aucune extension de l'intégration européenne à des domaines nouveaux ne doit avoir pour effet de mettre en danger ou d'affaiblir, en ce qui concerne leur existence, leur fonctionnement et le dynamisme de leur développement, les Communautés existantes, mais qu'elle devrait plutôt en renforcer l'efficacité.

Les relations extérieures

CHAPITRE n° IX DU MEMORANDUM DE LA COMMISSION SUR LE PROGRAMME D'ACTION DE LA COMMUNAUTE PENDANT LA DEUXIEME ETAPE

LA COMMUNAUTE DANS LE MONDE

La place que la Communauté a prise dans le monde n'a cessé de grandir. Elle tend aujourd'hui à s'élargir aux limites de l'Europe libre. Plus de quarante Etats ont noué des relations diplomatiques avec elle. Les Etats africains et malgache ont décidé de maintenir l'association et de négocier activement le renouvellement de la convention. Les Etats-Unis proclament que leurs relations de « partnership » avec la Communauté est la base de leur politique commerciale. C'est dire que tous les regards se portent vers la Communauté et que son action extérieure est devenue un élément essentiel de la vie même du monde libre.

Un programme d'action ne se trace pas en politique étrangère avec la même rigueur que dans le domaine intérieur. Il faut compter avec des événements imprévus; il faut attendre le résultat encore inconnu des négociations en cours; il faut tenir compte de la volonté des gouvernements des pays tiers. On ne peut donc tracer un programme aussi précis que dans le domaine intérieur, et il faut se borner à indiquer les lignes générales et les tendances de l'action à entreprendre, laissant à l'avenir la détermination plus précise des occasions et des moyens.

L'action libérale de la Communauté

A maintes reprises, et devant toutes les instances internationales, les dirigeants de la Communauté ont déclaré que celle-ci n'est pas une organisation de pays riches, ne pensant égoïstement qu'à leurs intérêts personnels, mais qu'au contraire elle est très consciente de ses devoirs envers les pays tiers en Europe et dans le monde, et animée du désir de poursuivre une politique de coopération et de progrès pour tous.

On trouvera ci-dessous les applications de cette politique dans les quatre domaines suivants :

- l'élargissement de la Communauté;
- le « partnership » avec les Etats-Unis;
- l'aide aux pays en voie de développement;
- le caractère libéral de la politique commerciale de la Communauté.

L'élargissement de la Communauté

Depuis la décision du gouvernement britannique de juillet 1961 d'adhérer à la Communauté, tous les gouvernements de l'Europe occidentale se sont tournés vers elle, en sorte qu'elle est devenue

le pôle d'attraction de tous les Etats européens indépendants, le noyau de la future organisation économique et politique de l'Europe.

On ne s'étonnera pas de ne pas trouver ici une analyse des négociations en cours ni de celles qui vont s'ouvrir. Mais l'action de la Commission au cours de ces discussions, peut être précisée :

a) Les auteurs du Traité ont voulu que la Communauté ne se limite pas aux six Etats membres fondateurs, et ils ont dès l'origine « appelé les autres peuples de l'Europe qui partagent leur idéal à s'associer à leur effort ». Ils n'avaient sans doute pas prévu que cette évolution se produirait si tôt, à une époque où la période transitoire n'est pas achevée et où les politiques communes sont encore en construction.

La Commission n'en a pas moins entendu dès le début travailler au succès de ces négociations. Elle y a fourni et continuera à fournir une contribution utile par les études qu'elle a faites, les solutions qu'elle a suggérées, la part qu'elle a prise aux discussions.

b) Dans cet effort, la Communauté s'inspire du principe que l'extension de la Communauté doit aboutir également à son renforcement. L'application de ce principe implique que le traité de Rome ne doit souffrir aucune atteinte ni en ce qui concerne ses règles matérielles ni en ce qui concerne sa structure institutionnelle. Il conviendra de juger en fonction de ce critère toutes les propositions de solution qui seront discutées lors des négociations en cours ou des négociations futures. C'est à juste titre que la Commission a décidé, à cet égard, de concentrer maintenant ses efforts de manière à faire progresser les négociations avec la Grande-Bretagne. Ce n'est qu'ensuite qu'il sera possible de s'attacher aux autres négociations avec toute l'application souhaitable, d'examiner les conditions objectives et de dégager les conclusions correspondant à l'intérêt réciproque bien compris.

c) Sans vouloir étudier en détail les négociations en cours — il a déjà été signalé qu'en raison de leur nature même, elles ne pouvaient faire l'objet d'un programme d'action — il convient néanmoins de signaler qu'il est possible dès maintenant d'en dégager des tendances qui, à leur tour, pourraient aisément fournir des éléments pour d'importantes actions de la Communauté orientées vers l'extérieur. Si la Communauté entreprend la tâche qui lui est ainsi dévolue dans l'esprit qui convient, ces actions contribueront à promouvoir le développement d'une politique commune. Il s'agit, pour la Commission :

— d'être disposée à s'engager à entamer des négociations pour la conclusion d'accords agricoles à l'échelle mondiale;

— d'être disposée à s'engager à négocier avec des pays importants en voie de développement, comme l'Inde et le Pakistan, la conclusion d'accords commerciaux étendus;

— d'être disposée à s'engager à étendre son régime d'association avec certains Etats africains à d'autres Etats ou territoires d'Afrique et des Indes occidentales.

Les rapports entre la Communauté et les Etats-Unis d'Amérique

L'épanouissement de la Communauté et l'adoption par les Etats-Unis du nouveau programme d'action commerciale, connu sous le nom de « Trade Expansion Act », donnent aux rapports entre

ces deux grandes communautés une importance accrue dans le monde libre.

C'est un grand événement qui consacre le chemin considérable parcouru par la Communauté en quatre ans d'existence, de voir le gouvernement des Etats-Unis constater qu'il trouve maintenant en Europe, dans la Communauté, un partenaire de dimension comparable avec lequel il puisse traiter d'égal à égal en ce qui concerne tant leurs relations réciproques que les tâches à entreprendre en commun dans le monde.

Il est probable que la négociation véritable ne pourra être entamée que vers la fin de 1963 ou même le début de l'année 1964. La Commission entend mettre à profit le temps qui s'écoulera d'ici là en entreprenant les actions suivantes :

— achever les études qu'elle a commencées depuis des mois déjà pour étudier les possibilités commerciales ainsi que les implications économiques générales que comporte le « Trade Expansion Act » et étudier de façon approfondie les propositions concrètes qui seront faites, en exécution de celui-ci, par le gouvernement américain;

— faire ensuite des propositions au Conseil en vue d'aboutir à la définition d'une attitude commune de la Communauté dans cette négociation;

— prendre l'initiative, avant toute ouverture officielle des négociations sur le plan multilatéral, d'explorer avec les Etats-Unis toutes les possibilités de donner la plus grande ampleur aux négociations, tant dans le domaine du fond, que dans celui de la procédure.

Il conviendra notamment de veiller à ce que la négociation se déroule réellement selon la méthode linéaire, déjà précédemment préconisée par la Communauté, et non plus produit par produit, et que les exceptions (listes négatives) restent cantonnées dans des limites raisonnables.

Il conviendra de veiller aussi à ce que la négociation ne porte pas seulement sur les tarifs proprement dits, mais aussi sur les entraves de caractère non tarifaire aux échanges (clauses de sauvegarde, dispositions administratives diverses, pratiques restrictives dans la technique douanière, etc.).

Il conviendra d'examiner les conséquences que comporte la démobilité des protections douanières sur les échanges et dans quelle mesure elle doit s'accompagner de l'harmonisation des règles de concurrence.

Il conviendra enfin de réexaminer les méthodes de négociation de la Communauté elle-même et d'assurer à l'avenir une plus grande liberté de mouvement de la Commission, chargée de la négociation. Le rapport général de la Commission sur les négociations tarifaires de 1961-1962 va être rendu public. Ce sera l'occasion d'analyser les résultats des négociations qui viennent de s'achever et d'examiner avec le Conseil les mesures à prendre pour que, sans modifier les textes ni les compétences définies par le Traité, les prochaines négociations puissent se dérouler d'une manière plus efficace.

Un tel effort est d'autant plus indiqué que l'enjeu de la négociation est plus considérable. Il s'agit non seulement des rapports commerciaux entre les Etats-Unis et la Communauté, mais aussi du plus grand effort de libération du commerce mondial dans le domaine tarifaire entrepris depuis longtemps. Le succès de ces

négociations contribuerait puissamment à résoudre le problème des rapports du marché commun avec les pays tiers, européens ou non, non englobés dans sa zone de préférence tarifaire; il apporterait une aide commerciale effective aux pays en voie de développement. La Commission ne négligera aucun effort pour que la Communauté apporte le maximum de dynamisme et d'imagination politique au succès de cette grande entreprise.

L'aide aux pays en voie de développement

La Communauté a été consciente, dès son origine, des responsabilités qui incombent aux pays industrialisés dans l'action en faveur des pays en voie de développement et, dès son premier mémorandum de mars 1959, la Commission a souligné celles que la Communauté porte en commun avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Voici les actions de caractère spécifique que la Communauté a entreprises dans ce domaine au cours de ses négociations avec les pays tiers.

a) La Communauté a conclu avec la Grèce un accord d'association qui est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1962. L'économie générale de cet accord a pour objet, par une série de dispositions de caractère économique, commercial et financier, de venir en aide au développement de l'économie hellénique et de permettre à la Grèce, le plus rapidement possible, de devenir membre de la Communauté. L'exécution de cet accord demandera une action continue de la part de toutes les institutions de la Communauté.

Un autre accord d'association est actuellement en cours de négociations avec la Turquie.

b) La Communauté négocie en ce moment le renouvellement de l'association avec les Etats africains et malgache avec lesquels les relations de coopération seront renforcées en matière économique, commerciale et financière, pendant les cinq prochaines années.

c) A l'occasion de ces négociations, la Commission a proposé, et il a été accepté tant par les Etats membres que par les Etats associés, le principe d'une réduction substantielle de la protection tarifaire relative aux principaux produits tropicaux, réduction qui profitera directement à d'autres pays, notamment les pays latino-américains.

d) Au cours des négociations d'adhésion de la Grande-Bretagne, la Communauté a consacré une attention particulière aux pays du Commonwealth en voie de développement, soit pour prévoir à leur profit un régime d'association, soit pour proposer un ensemble de mesures spécifiques destinées à venir en aide directement à leur économie (notamment en ce qui concerne l'Inde, le Pakistan, Ceylan). Les discussions à ce sujet sont encore en cours, mais il est dès à présent clair que la Communauté fait un sérieux effort pour rencontrer les besoins de ces divers pays. Il est prévu que des négociations avec ces pays devront être entamées dès que la Grande-Bretagne sera membre de la Communauté.

e) Les Etats de l'Amérique latine sont confrontés avec un grand nombre de problèmes parmi lesquels la protection tarifaire des produits tropicaux n'est qu'un élément dans un ensemble. La Commission a élaboré un mémorandum analysant la situation et proposant une série de mesures pour aider le continent latino-américain

de manière à mettre la Communauté en mesure de définir une politique d'ensemble à l'égard du continent sud-américain et d'en poursuivre systématiquement la réalisation.

La politique commerciale

La construction de la politique commerciale de la Communauté est en cours. L'orientation de cette politique est libérale. Cette intention se traduit dans les actions concrètes ci-après :

a) La Commission a proposé en 1959, et le Conseil a décidé, d'offrir une réduction linéaire du tarif douanier commun de 20 %. Celle-ci a fait l'objet de la négociation Dillon. Le caractère partiel des résultats atteints, et qui n'est pas imputable à la Communauté seule, ne doit pas faire sous-évaluer l'ampleur de l'effort entrepris et les intentions dont il s'inspirait.

b) La Commission a proposé au G.A.T.T. de généraliser la méthode de réductions linéaires afin d'accroître l'efficacité des prochaines négociations. Cette proposition a été adoptée par les parties contractantes lors de la session ministérielle du G.A.T.T. de novembre 1961, et elle sera à la base de la négociation de 1963-1964.

c) La Commission compte proposer au Conseil un large concours de la Communauté à cette négociation comme il a été dit ci-dessus.

d) Dans la construction de la politique agricole de la Communauté, la Commission a tenu compte le plus largement possible des intérêts des pays tiers.

Elle a notamment prévu la suppression de toutes les restrictions contingentaires pour les produits soumis à prélèvement, abolissant ainsi les restrictions arbitraires ou imprévisibles et leur substituant un régime rationnel et équilibré des échanges avec les pays tiers.

Elle a accepté d'autre part d'entrer en consultations avec les pays exportateurs tels que les Etats-Unis et le Canada en cas de fléchissement marqué de certaines de leurs exportations et, d'une façon générale, elle a accepté de discuter au G.A.T.T. avec ses partenaires quant aux effets de sa politique agricole.

Dans le cadre des négociations avec la Grande-Bretagne, elle a proposé la négociation d'accords mondiaux destinés à assurer la normalisation et l'extension des échanges de produits agricoles.

e) Elle a pris l'initiative de proposer des mesures spécifiques pour accroître le commerce des pays en voie de développement (produits tropicaux, règlement du problème des tapis iraniens, etc.).

f) Elle a participé activement aux négociations relatives à l'accord sur les textiles de coton en vue de définir une position communautaire et elle envisage, d'après les premières expériences que donnera le fonctionnement de cet accord, de proposer le recours à la même méthode pour d'autres produits.

g) Elle n'a négligé aucun effort pour convaincre les Etats membres de remplacer le recours individuel à l'article XXXV du G.A.T.T. par des mesures négociées de politique commerciale commune. Elle s'est efforcée de normaliser et d'harmoniser les politiques des Etats membres à l'égard de pays tels que le Japon et saisira le Conseil en 1963, dans le cadre du programme d'action adopté par lui, de nouvelles propositions dans ce but.

Les moyens d'action de la Communauté

La Commission doit enfin souligner la disproportion qui existe entre l'importance politique et économique de la Communauté dans le monde, et la faiblesse des moyens dont elle dispose, tout particulièrement pour son action à l'extérieur, ce qui motiverait de sa part des initiatives appropriées.

Il aurait été normal, et la Commission l'avait souhaité, que la Communauté devienne en tant que telle membre de l'O.C.D.E. Il serait également désirable que la Communauté dispose de représentations dans certains pays tiers avec lesquels elle a des problèmes importants à traiter. Au moment où s'établit un « *partnership* » entre la Communauté et les Etats-Unis, une présence à Washington serait très utile. De même, une présence sur place de la Communauté rendrait plus efficace son action dans le continent latino-américain où vingt Etats mettent leurs rapports avec la Communauté parmi leurs préoccupations les plus importantes. Les résultats obtenus grâce à la collaboration entre les administrations des Etats africains et malgache et les services de la Commission montrent également l'utilité de pouvoir traiter sur place les problèmes qui résultent de l'action de la Communauté en faveur du développement de ces pays.

LA CONSTRUCTION DE LA POLITIQUE COMMERCIALE

Le transfert progressif à la Communauté de la politique commerciale des Etats membres implique la création d'instruments dont la Communauté a besoin dès maintenant et dont elle aura de plus en plus besoin à l'avenir. L'utilisation de ces instruments communautaires dans un sens libéral, que la Communauté s'est proposée, tiendra compte aussi bien des responsabilités mondiales de la Communauté que des éléments permettant une adaptation optimum de la structure économique de la Communauté au monde qui l'entoure en vue d'une meilleure division du travail sur le plan international.

Mesures

La politique commerciale commune doit être élaborée au même rythme que l'union douanière. Sans cela, il se produirait un écart entre la mise en place du tarif douanier commun et les autres mesures de politique commerciale et la Communauté pourrait même être entravée dans sa liberté de négociations tarifaires et le bon déroulement de ces négociations pourrait en être affecté. Il faut considérer en outre que la politique agricole a déjà atteint un stade communautaire bien plus avancé que la politique commerciale. Comme la politique commerciale pour les produits agricoles est elle-même indissociable de la politique agricole proprement dite, cette partie tombe plus vite dans le domaine communautaire que les autres secteurs de la politique commerciale.

La Commission compte insister, à l'occasion de chaque problème particulier qui viendra à se poser, pour que l'on tire très rapidement les conséquences qui s'imposent, en matière de politique commerciale, de l'état d'organisation communautaire déjà atteint par la politique agricole, et pour que la politique commerciale pour les produits industriels soit amenée à un niveau identique. D'ailleurs, si l'on veut tenir compte, comme il convient, des intérêts commerciaux de la Communauté dans leur ensemble, il est d'une

importance vitale pour une entité économique telle que la Communauté qu'une politique commerciale unique soit appliquée aux produits agricoles et aux produits industriels, étant donné que la Communauté est le plus grand importateur de produits agricoles et l'un des principaux exportateurs de produits industriels du monde.

On ne reprendra pas ici les détails du programme d'action fixant les travaux nécessaires jusqu'à la fin de la période de transition en vue de l'élaboration de la politique commerciale commune qui a été arrêtée par le Conseil au mois de juillet dernier ⁽¹⁾. Si, comme la Commission le croit, le rythme de la suppression des droits de douane devait être maintenu à l'avenir, et si l'on voulait en particulier mettre fin à la division actuelle de la politique commerciale en une partie agricole communautaire et une partie industrielle à demi nationale et à demi communautaire, les travaux prévus dans le programme susmentionné devraient être terminés pour l'essentiel à la fin de la deuxième étape. La Commission tiendra compte de cette nécessité pour déterminer le moment où elle présentera les propositions prévues dans le programme en question.

Voici un résumé des principaux points concrets de l'action qui sera entreprise :

a) Poursuivant sa politique libérale en matière douanière, la Commission participera activement aux négociations tarifaires qui seront engagées à la suite du « *Trade Expansion Act* ». Un tel développement lui paraît d'autant plus raisonnable qu'elle s'est prononcée en faveur de l'élimination progressive des contingents tarifaires nationaux.

b) En ce qui concerne l'élimination des dernières discriminations envers la zone dollar en matière de restrictions quantitatives, la Commission fera des propositions avant le 1^{er} juillet 1963 et présentera pour la même date une liste uniforme de libération, qui, à son avis, pourrait servir de base à la suppression de ces restrictions.

c) Une libération à l'égard de certains membres du G.A.T.T. comme le Japon n'est pas possible sans autre examen pour certains produits sensibles. Les politiques nationales des Etats membres vis-à-vis de ces pays, qui se traduisent souvent par des chevauchements des diverses politiques commerciales bilatérales doivent être fondues en une politique commune qui devra inclure les deux éléments suivants :

— élaboration d'une liste commune des produits sensibles pour la Communauté;

— adoption d'une clause communautaire de sauvegarde qui reprendrait les diverses mesures adoptées jusqu'ici par les Etats membres et qui serait négociée par la Communauté avec les pays intéressés.

La Commission qui procède à ces travaux en liaison avec les Etats membres, les aura achevés, pour ce qui la concerne, pour la fin de 1963.

d) En dehors des échanges multilatéraux du monde occidental, il existe aussi un commerce bilatéral avec les pays du bloc oriental. Les contingents nationaux et les listes nationales de libération vis-à-vis de ces pays seront remplacés par des contingents négociés

(1) Journal officiel des Communautés européennes du 5 octobre 1962.

ou fixés selon une procédure communautaire. Les listes nationales de libération autonomes devront être rassemblées et remplacées par une liste communautaire. La Commission soumettra les premières propositions à cet effet avant la fin de 1963.

e) Les mesures de défense commerciale telles que des droits antidumping et compensateurs seront harmonisées dans le cadre des législations nationales et seront ultérieurement remplacées, sur proposition de la Commission, par des mesures communautaires.

f) En cas de détournement de trafic ou de difficultés économiques dues à des disparités dans les mesures de politique commerciale, la Commission est appelée à statuer sur les mesures de sauvegarde demandées par les Etats membres intéressés; à cet égard, elle considère que les difficultés de cet ordre doivent être résolues non par des mesures d'isolement des marchés, mais par des mesures de politique commerciale commune; la Commission compte agir systématiquement dans ce sens.

g) Si les négociations tarifaires sont, dès l'entrée en vigueur du Traité, menées au nom de la Communauté par la Commission, la procédure est différente pour les autres négociations commerciales, qui ne sont pas obligatoirement conduites par la Commission avant l'expiration de la période de transition. Cela n'exclut cependant pas la possibilité que la Communauté tout entière conclut dès à présent des accords commerciaux avec les Etats tiers. L'ouver-

ture de semblables négociations a déjà été décidée; elles seront menées suivant des procédures communautaires qui faciliteront le passage au stade final prévu par le Traité.

Marchés agricoles mondiaux

Les marchés mondiaux de produits agricoles ne remplissent que très imparfaitement leur rôle d'équilibre régional entre zones excédentaires et zones déficitaires. Ce n'est pas la Communauté qui est à l'origine de cet état de fait; cependant le développement de la Communauté et notamment celui de la politique agricole commune contribuent à faire ressortir encore davantage les faiblesses du système actuel et la nécessité d'y remédier.

La Communauté est consciente du fait que sa responsabilité dans ce domaine s'accroîtra au fur et à mesure que la structure des marchés agricoles mondiaux sera modifiée par l'entrée de nouveaux membres dans la Communauté.

D'un autre côté, la Communauté qui est, avec le Royaume-Uni, le principal acheteur sur les marchés agricoles mondiaux, peut contribuer activement à une solution de ces problèmes. Elle prendra l'initiative de préparer et de réunir des conférences internationales sur des accords mondiaux dans le secteur agricole.

Entrée en vigueur de l'accord d'association Grèce-C.E.E.

Le vendredi 24 août 1962 à 12 heures, les ambassadeurs, représentants permanents des six Etats membres de la C.E.E. et l'ambassadeur Constantin Tranos, délégué permanent de la Grèce auprès de la C.E.E., ont procédé, au siège du secrétariat général des Conseils à Bruxelles, à l'échange des instruments de ratification, par les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Grèce, et de l'acte de notification de la conclusion, par le Conseil de la C.E.E., de l'accord créant une association entre la C.E.E. et la Grèce, signé à Athènes le 9 juillet 1961.

PREMIERES MESURES D'APPLICATION DE L'ACCORD

Conformément à son article 76, l'accord d'association entre la C.E.E. et la Grèce est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1962. A cette date, les premières mesures de mise en place de l'union douanière ont été prises.

Les six pays de la Communauté, en vertu du protocole n° 6 annexé à l'accord, accordent à tous les produits industriels grecs et à un grand nombre de produits agricoles, dont la liste est annexée à l'accord d'association (annexe III), le bénéfice des réductions de droits de douane et des taxes d'effets équivalents qu'ils se sont mutuellement consenties depuis l'entrée en vigueur du traité de Rome. De la même façon, les Etats membres de la Communauté étendent aux produits industriels exportés par la Grèce les mesures d'élimination des restrictions quantitatives qu'ils ont appliquées entre eux jusqu'au 1^{er} novembre 1962.

La Grèce, pour sa part, a procédé à une réduction de 10 % des droits effectivement appliqués à l'importation d'une grande partie des produits des Etats membres de la Communauté, sauf pour certains produits, pour lesquels la réduction est de 5 %, faisant actuellement l'objet d'une fabrication en Grèce (annexe I à l'accord).

Pour certains produits repris dans les protocoles annexés à l'accord, des dispositions particulières s'appliquent dès l'entrée en vigueur de l'accord. Les tabacs bruts, les déchets de tabac et les raisins secs en provenance de Grèce bénéficient à leur entrée dans les Etats membres de la C.E.E. d'une réduction de 50 % des droits en vigueur au 1^{er} janvier 1957.

En outre, chaque pays fera connaître, au sein du Conseil d'association ses droits de douane à caractère fiscal.

LE CONSEIL D'ASSOCIATION

Conformément à l'article 3 de l'accord, un Conseil d'association a été constitué dès le début du fonctionnement de l'association. Il comprend, d'une part, des membres des gouvernements des Etats membres, du Conseil et de la Commission de la Communauté et, d'autre part, des membres du gouvernement hellénique; il s'agit donc d'une institution bilatérale groupant la Communauté et la Grèce. Les décisions seront prises à l'unanimité, leur exécution est obligatoire. Le Conseil d'association peut également formuler des recommandations notamment à la suite des consultations qui sont prévues par l'accord.

Le Conseil d'association peut être saisi, en première instance, de tout différend surgissant entre les parties à l'accord en ce qui concerne l'application ou l'interprétation de cet accord.

Le Conseil d'association peut se réunir au niveau ministériel au moins une fois par semestre; il peut en outre tenir des sessions au niveau des ambassadeurs.

CONCLUSIONS

L'accord d'Athènes présente sans doute un intérêt considérable pour la Grèce et la Communauté. Mais de plus, sur le plan de la politique générale de la Communauté, il constitue un premier

exemple d'association comportant une union douanière et l'harmonisation de certaines politiques particulières. Sans doute, cet accord ne crée pas un précédent mais il est une indication utile à laquelle se réfèrent fréquemment les pays qui ont demandé d'entrer en négociations avec la Communauté.

Par ailleurs, l'accord prend toute sa valeur lorsque l'on sait que par son article 72 il prévoit que, quand certaines conditions seront réalisées, les parties contractantes réexamineront la possibilité d'une adhésion de la Grèce à la Communauté.

Il est permis d'espérer qu'il sera possible de réaliser, au cours de la période de transition, l'objectif qui figure au début de l'accord, à savoir la nécessité d'assurer le développement accéléré de l'économie de la Grèce et le relèvement du niveau de l'emploi et des conditions de vie du peuple hellénique.

La production de céréales en 1962

Bien que dans plusieurs régions les conditions atmosphériques se soient révélées défavorables pendant une bonne partie de la saison, on doit toutefois considérer la récolte des céréales dans la Communauté comme très bonne. D'après une première estimation, on peut indiquer, pour la Communauté, une production de blé, seigle, orge et avoine d'environ 48 millions de tonnes (43,2 millions de tonnes pour l'année précédente et 46,8 millions de tonnes pour 1960). Les récoltes de maïs pour la semence, qui se sont élevées au cours des dernières années à 6 millions de tonnes, ne sont pas comprises dans ces chiffres, étant donné l'absence de renseignements statistiques à ce sujet pour 1962. Au cas où la récolte de maïs conserverait pour l'année en cours le niveau atteint les années passées, on pourrait compter, pour toutes les céréales (moins le riz) sur un total allant de 54 à 54,5 millions de tonnes. On aurait alors atteint le chiffre le plus élevé de l'après-guerre.

Cet accroissement de la production est lié à une augmentation des superficies par rapport à l'année précédente (environ 370 000 ha). Ce phénomène est d'autant plus remarquable si on le compare à la tendance contraire observée au cours des dernières années. Cependant, la cause principale de cette récolte si forte est à rechercher dans le rendement élevé obtenu à l'hectare (24,7 qx), rendement qui n'avait jamais été atteint antérieurement (le chiffre record avait été de 24,1 qx/ha en 1960).

La récolte de blé s'est accrue, par rapport à l'année précédente, de 23,3 millions de tonnes jusqu'à 26,5 millions de tonnes, donc de 14 %. Ici, il faut attribuer l'augmentation en premier lieu à l'expansion des surfaces cultivées (600 000 ha) mais également

à l'accroissement du rendement à l'hectare. Les récoltes de seigle, orge et avoine ont augmenté respectivement de 400 000 à 500 000 tonnes par rapport à l'année précédente. Pour ces produits, l'augmentation est due principalement à l'accroissement du rendement à l'hectare. Pour le seigle et l'orge, on constate même une réduction des surfaces cultivées se situant aux environs de 150 000 ha.

Comparée à celle de l'année précédente, la production de céréales présente une augmentation de 2,5 millions de tonnes en République fédérale d'Allemagne; il faut cependant tenir compte du fait que la récolte de l'année passée était nettement faible. En France, la récolte de céréales (maïs non compris) a augmenté de 1,3 million de tonnes par rapport à l'an passé tandis qu'en Italie la production (maïs non compris) présente une augmentation de 0,9 million de tonnes.

L'état des cultures, évalué d'après les données communiquées par 9 000 observateurs officiels, présente une nette amélioration. Il convient de faire remarquer que la notation a été plus sévère que l'année dernière. En général, les régions nordiques accusent un certain retard dans l'état de la végétation et dans le déroulement des premières récoltes. Dans l'Italie du Nord, il faut tenir compte de l'influence néfaste de la sécheresse persistante. Dans quelques régions de l'Allemagne du Nord en revanche, on a proclamé « l'état d'urgence » les moissons risquant d'être compromises par les pluies. Les rapports sur l'état des cultures en ce qui concerne pommes de terre, betteraves sucrières et plantes fourragères, indiquent souvent une situation au-dessous de la « normale ». Les productions d'oléagineux sont en augmentation par rapport à l'année précédente.